Zeitschrift: Folklore suisse : bulletin de la Société suisse des traditions populaires = Folclore svizzero : bollettino della Società svizzera per le tradizioni popolari

Herausgeber: Société suisse des traditions populaires

Band: 49 (1959)

Artikel: Charivari et société de garçons à Cudrefin en 1783

Autor: Junod, Louis

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1005564

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

baptisés que le soir, des «compagnons» ne renâclaient pas à tirer les coups de feu coutumiers, ce qui ne convenait pas toujours au pasteur ni au maire.[1]

Ils prêtaient aide parfois à la veuve et aux orphelins nécessiteux. Quand un paysan était malade, ils se relayaient, au temps des œuvres, pour le remplacer dans la mesure du possible.

Si les «compagnons» étaient loin d'être toujours de petits saints, il leur sera beaucoup pardonné pour avoir été secourables et de fermes soutiens de la moralité, ce qui ne les empêchait pas, à l'occasion, de faire des farces plus ou moins plaisantes et d'apposer des pancartes quelquefois injurieuses.

Charivari et société de garçons à Cudrefin en 1783

par *Louis Junod*, Lausanne

Dans un article publié en 1951[2], j'avais émis l'hypothèse que c'étaient les sociétés de garçons qui avaient joué le rôle déterminant dans la transformation du caractère du charivari au début du XIXe siècle dans le Pays de Vaud. Or on trouve dans les archives du bailliage d'Avenches un cas qui présente précisément ce nouveau caractère du charivari; il est isolé, mais intéressant à cause de sa date, alors que les autres exemples de charivaris à l'époque bernoise sont généralement ceux de remariages de veufs ou de veuves.

Le 23 novembre 1783, le pasteur d'Avenches remettait après publication les annonces du mariage de Frédérich Rosset, fils de l'ancien gouverneur et conseiller d'Avenches Emmanuel Rosset, avec Marie fille de feu le conseiller Joseph Treyvaud, de Cudrefin. Les fiancés avaient tous deux vingt et un ans, étant nés en 1762[3]. Le mariage, qui n'a été célébré ni à Avenches ni à Montet-Cudrefin, doit avoir été béni l'un des jours suivants, probablement dans l'une des paroisses du bailliage voisin de Morat, car nous n'en avons pas retrouvé la trace dans les registres des paroisses vaudoises de la région. Il n'y a là rien d'étonnant, souvent les mariages se faisaient en dehors de la localité de résidence des époux.

Quoi qu'il en soit, le jeune marié, Frédérich Rosset, assisté de son père, du curial de Cudrefin Abraham Rosset, son cousin, et de l'avocat Nicolas

[1] Ni surtout aux faux dévôts.

[2] Louis Junod, Le charivari au Pays de Vaud dans le premier tiers du XIXe siècle. Archives suisses des Traditions populaires, t. 47 (1951), p. 114–129. Sur les sociétés de garçons, voir p. 123–125.

[3] Jeanne-Marie Treyvaud, fille de Joseph Treyvaud, de Montet, et d'Elisabeth Magnin, de Cudrefin, avait été baptisée à Montet le 17 janvier 1762 (Archives Cantonales Vaudoises, Eb 83/2, p. 151). Abraham-Frédérich Rosset, fils de M. Emmanuel Rosset, conseiller d'Avenches, et de Mme Marianne Fornallaz, né le 4 décembre 1762, avait été baptisé à Avenches le 14 du même mois (A.C.V., Eb 9/5, p. 39).

Rosset, son parent, se présente le 15 décembre 1783 devant le bailli d'Avenches pour exposer ce qui suit: il a donné, à l'occasion de son mariage, qu'il a consommé dernièrement, dix francs aux jeunes gens de Montet-Cudrefin, qui n'en ont point été contents et les lui ont rapportés; dans les nuits qui ont suivi, et «singulièrement dans celles des samedi et dimanche 6e et 7e décembre», il «s'est tenu des charivaris avec grands bruits et tumultes, que même on avoit fait sauter le cadenas de la cave à la Veuve Treivaud, belle-mère du dit Mr Frédérich Rosset, à quel égard Sa Noble Seigneurie Baillivale est priée de mettre ordre à ce que cette veuve puisse vivre en paix et tranquillité, et que les désordres cessent, d'autant plus que le sieur Jean-Louis Treivaud, assesseur du Consistoire, vient de dire qu'il n'a pas voulu sortir pour arrêter le bruit, n'ayant pas voulu exposer sa vie, ce qui prouve bien que le tumulte et scandale a eu lieu.» Les plaignants demandent que Louis Magnin et ses adjoints, nommés dans la citation, «aient à produire les rolles, livres et autres écrits qui ont rapport à la fondation et existence de la prétendue société et confrérie des garçons de Montet»[1].

Il s'agit donc bien d'un charivari organisé par la société des garçons de Montet-Cudrefin à l'occasion du mariage d'une fille de leur paroisse avec un garçon du dehors (d'Avenches), parce que le marié ne leur a pas donné une somme d'argent jugée par eux suffisante; ce qui est particulier dans ce cas, c'est que le charivari n'est pas fait aux époux, qui apparemment habitent Avenches et non pas Cudrefin[2]; le tumulte a été fait à la mère de la jeune femme, la veuve Treyvaud.

Louis Magnin et ses adjoints, Louis Treyvaud, Samuel Richard et David Treyvaud, assistés le premier de son père, le sieur Jean-Louis Treyvaud assesseur du consistoire de Montet, le second de son frère, le sieur Jean-Louis Richard, et le dernier de son père, le dragon Treyvaud, déclinent la compétence du bailli d'Avenches et demandent à être renvoyés devant leur juge naturel, soit le consistoire de Montet-Cudrefin[3].

Les plaignants Rosset soutiennent au contraire que le bailli est compétent, puisqu'ils ne demandent que de faire «justifier si les garçons de Montet sont en droit de faire des demandes arbitraires pour les filles qui se marient hors du lieu, étant même provoqués par le dit mandat à produire et déposer tous les écrits quelconques desquels ils pourroient se prévaloir à cet égard». Ils demandent simplement, «n'ayant connu personne dans ces scandales nocturnes et hors d'heure», au bailli de donner les ordres nécessaires pour les faire cesser, puisque le consistoire de Montet n'a fait aucune démarche à

[1] A.C.V., Registre de la cour baillivale d'Avenches, registre IV 171, p. 227 sq.

[2] Lors de la naissance de leur premier enfant, Daniel-Victor, le 15 octobre 1784, ils habitent à Avenches, où le baptême a lieu le 2 novembre (A.C.V., Eb 9/5, p. 239).

[3] A.C.V., Cour baillivale d'Avenches, registre IV 171, p. 228.

cet effet et que le sieur Jean-Louis Treyvaud, membre de ce consistoire, a déclaré ne pas vouloir s'exposer dans de semblables circonstances[1].

Ayant entendu les deux parties, le bailli d'Avenches décide que l'affaire, la production des livres et écrits de la société des garçons, dépend effectivement de son tribunal, comme étant de haute police. «Mais, quant au tumulte et bruits arrivés, Nous jugeons que ce seroit au Consistoire à en connoître. Mais, comme ces jeunes gens n'en peuvent disconvenir et que Nous avons tout lieu de croire qu'ils ont eu lieu, Nous les avons censurés sur ces désordres, en exhortant leurs pères et parents de veiller plus attentivement à leur conduite à l'avenir; prononçant au surplus la compensation des fraix survenus pour bonnes considérations. Au rapport, les deux parties sont restées en silence», c'est-à-dire qu'elles ont accepté la sentence et que l'affaire a ainsi été liquidée[2].

Cette société de garçons de Montet-Cudrefin avait déjà fait parler d'elle trois ans auparavant: le 23 juillet 1780, le consistoire de Montet avait cité des jeunes gens qui avaient «passé et repassé par la ville» de Cudrefin, le dimanche précédent, avec «du vin et verre en main, en bevant et criant aux santés des garçons de l'abaye dè Cudrefin»; toutes ces «hulées et chants sont défendus et très scandaleux ... cette attroupement de jeunes gens qui prétendent faire une compagnie de jeunes gens à former une abaye n'est nullement authorisée». Le consistoire de Montet avait alors décidé de faire abolir cette abbaye ou compagnie ou société enregistrée entre eux, et d'en avertir le bailli d'Avenches. «Par là on évitera bien des scandales qui se commettent entre eux et en public.[3]»

L'affaire n'avait pas eu de suites apparemment, car les registres de la cour baillivale d'Avenches n'en parlent pas au cours de l'été 1780. Mais on vient de voir que la société des garçons de Montet-Cudrefin avait continué d'exister, puisque c'est elle que la famille Rosset rendait responsable des charivaris faits à la veuve Treyvaud en décembre 1783.

Note sur quelques cas de charivari à Aigle, à la fin du XVIIIe siècle

par *J.-P. Chuard*, La Chaux-de-Fonds

La récente publication, dans cette revue, du texte de feu Jean Cruchet[4] nous a incité à reprendre des notes, extraites naguère des Archives com-

[1] A.C.V., *Ibidem*, p. 228sq.
[2] A.C.V., *Ibidem*, p. 229sq.
[3] A.C.V., Registre du consistoire de Montet, Bda 83/1, p. 13sq.
[4] Ci-dessus p. 4*–5*.